

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT : 1

Séance publique du 29 octobre 2019.

PRÉSENTS: MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président;

MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C.,-Echevins; WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R., MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,

COULEE L., - Conseillers;

STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)

SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS: DOGUET D. - Conseiller:

OBJET: FINANCES: Taxe additionnelle communale au Précompte immobilier.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1; Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020; Considérant que le taux maximum recommandé pour la taxe additionnelle précompte immobilier est de 2.600ct;

Attendu que la commune doit faire face au coût élevé inhérent à l'exécution de ses différentes missions de service public et qu'elle doit se donner les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité;

Sur proposition du Collège communal;

Par 8 voix pour et 3 voix contre (O. WINNEN, E. DALOZE et L. COULEE);

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2020, **DEUX MILLE CINQ CENT** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2:

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 4:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 7° du CDLD.

Article 5.

La présente décision sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6:

La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 7:

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au service public fédéral des finances.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,

François SMET.

François SMET.

Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincent, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

Yves KINNARD.